



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 10 FEVRIER 2022

L'an deux mille vingt-deux et le Jeudi dix du mois de Février à dix-sept heures et cinquante-trois minutes, les membres du conseil municipal, dûment convoqués le Vendredi 04 février 2022, se sont réunis dans la salle des délibérations de la Mairie, sous la présidence du Maire, Gabrielle LOUIS-CARABIN.

*Etaient présents* : MM. Gabrielle LOUIS-CARABIN, Jean ANZALA, Betty ARMOUGOM, Pierre PORLON, Marie-Michelle HILDEBERT, Marcelin CHINGAN, Sylvia SERMANSON, Rose-Marie LOQUES, Bernard SAINT-JULIEN, Evelyne CLOTILDE, Patrick PELAGE, Gina THOMAR, Alina GORDON, Marie-Alice RUSCADE, Rosette GRADEL, José OUANA, Sandra SERMANSON, Daniel DULAC, Pinchard DEROS, Ingrid FOSTIN, Hermann SAINT-JULIEN.

*Etaient représentés* : MM. Michel SURET (Marcelin CHINGAN), Elsa SUARES (Jean ANZALA), Thierry FULBERT (Marie-Michelle HILDEBERT), Nadia OUJAGIR (Pierre PORLON), Joseph HILL (José OUANA), Justine BENIN (Pinchard DEROS), Bernard RAYAPIN (Hermann SAINT-JULIEN), Yvane RHINAN (Ingrid FOSTIN).

*Absents excusés* : MM. Grégory MANICOM, Annick CARMONT, Jérôme Thierry CHOUNI, Seetha DOULAYRAM.

*Etaient absents* : MM. Jacques RAMAYE, Marie-Joël TAVARS.

Membres en exercice :	Membres présents :	Membres représentés :	Membres excusés	Membres absents :
35	21	08	04	02

*Le quorum étant atteint, vingt-et-un (21) Conseillers étant présents, huit (08) représentés, quatre (04) absents excusés et deux (02) absents, le Maire Gabrielle LOUIS-CARABIN, déclare la séance ouverte.*

*Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Jean ANZALA est désigné pour assurer le Secrétariat de séance.*

*Recul du trait de côte*

*11/DCM 2022/11*

**Le Conseil Municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme.

Considérant que le littoral accueille la majorité des fonctions écologiques, sociales et économiques primordiales pour l'archipel. Qu'il s'agit d'un espace exposé aux risques naturels (à court ou long terme), accentués par les effets du changement climatique. Que ce contexte engendre de véritables stratégies d'aménagement :

– A court terme, mettre en sécurité les populations soumises à des risques soudains et imprévisibles ;

Accusé de réception en préfecture  
971-219711173-20220210-11DCM202211-DE  
Date de télétransmission : 22/02/2022  
Date de réception préfecture : 22/02/2022

Notifiée et publiée le 22/02/2022

- A long terme, anticiper le phénomène inéluctable du recul de trait de côte ;

Considérant que cela renvoie à la recomposition spatiale et la relocalisation des biens et des personnes menacés.

Considérant la définition des communes les plus vulnérables au recul du trait de côte décliné ci-après :

- Phénomène progressif et prévisible qui permet de définir ensemble une vision stratégique globale et opérationnelle d'aménagement du territoire.
- Déplacement vers l'intérieur des terres de la limite entre le domaine maritime et continental qui engendre des pertes de matériaux.

Phénomène lié :

- A l'élévation du niveau de la mer (0,76 m en 2100)
- Aux forces marines (vagues/courants)
- Aux évènements de fortes intensités

Considérant la liste nationale de communes dont l'action en matière d'urbanisme doit être adaptée aux phénomènes hydro sédimentaires entraînant l'érosion du littoral, présentée ci-après :



Considérant que la ville du Moule faisant partie des villes socles, les conséquences de l'érosion du trait de côte en matière d'urbanisme et de planification du territoire sont à prendre en compte.

Considérant les outils et dispositifs mis à disposition cités ci-après :

- Intégration des zonages d'exposition au recul du trait de côte (RTC) dans les documents d'urbanisme (dans les 3 ans),
- Encadrement des autorisations d'urbanisme :
  - Interdictions de nouvelles constructions dans les zones de RTC court terme (0-30 ans),
  - Possibilité de construction avec obligation de démolition des nouvelles constructions dans la zone de RTC long terme (30-100 ans) à la charge du propriétaire,
  - Définition ou adaptation des outils d'aménagement foncier et de maîtrise foncière nécessaires à l'adaptation des territoires exposés au recul du trait de côte (dont les modalités d'évaluation des biens exposés au recul du trait de côte),
  - Des mesures d'adaptation en outre-mer seront établies, en particulier pour la zone littorale dite « des cinquante pas géométriques », en concertation avec les collectivités territoriales concernées,
  - L'encadrement de certaines dérogations à la loi Littoral pour la mise en œuvre de projets de relocalisation durable,
  - Méthode d'évaluation des biens,
  - Aides exceptionnelles éventuelles au relogement.

Considérant que les mesures d'accompagnement et de co-construction de la démarche d'intégration du recul du trait de côte, sont déclinées ci-dessous :

*Échéance de 3 ans pour :*

- Mettre en place des études complémentaires prospectives sur le recul du trait de côte à l'échelle des EPCI/ communes, notamment sur l'échéance 0-30 ans,
- Décider d'un plan d'action global par commune/ EPCI et par secteur concerné, articulant vision globale et actions ciblées,
  - Intégrer les orientations stratégiques dans les documents d'urbanisme,
  - L'organisation d'ateliers et de groupes de travail dédiés,
  - La contribution aux études techniques,
  - L'aide à l'identification de financements nécessaires avec les collectivités,
  - La contribution aux réunions participatives, d'information et de communication, visites de sites et toutes autres mesures d'accompagnement nécessaires pour la réalisation de ces objectifs,
- La DEAL se positionne comme partenaire des collectivités, avec une posture de facilitateur et de conseil auprès des autres partenaires locaux et nationaux.

Considérant que la commission Urbanisme Environnement Cadre de Vie et Transition Energétique s'est prononcée favorablement sur ce point lors de sa séance du Mardi 25 Janvier 2022.

*Où le Maire en son exposé,  
Après discussion et échanges de vues,  
**DÉCIDE A L'UNANIMITÉ**  
Vote à scrutin public*

Accusé de réception en préfecture 971-219711173-20220210-11DCM202211-DE Date de télétransmission : 22/02/2022 Date de réception préfecture : 22/02/2022
--

**Article 1 :** D'approuver les mesures d'accompagnement du phénomène du recul de trait de côte.

**Article 2 :** D'autoriser la commune à s'inscrire dans la liste nationale des communes soumises au recul du trait de côte, prévue à l'article 239 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets et qui fera l'objet d'un prochain décret.

**Article 3 :** Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**Article 4 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours pourra être effectué par le biais de l'application informatique « Télé recours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Fait à Le Moule, le 10 Février 2022

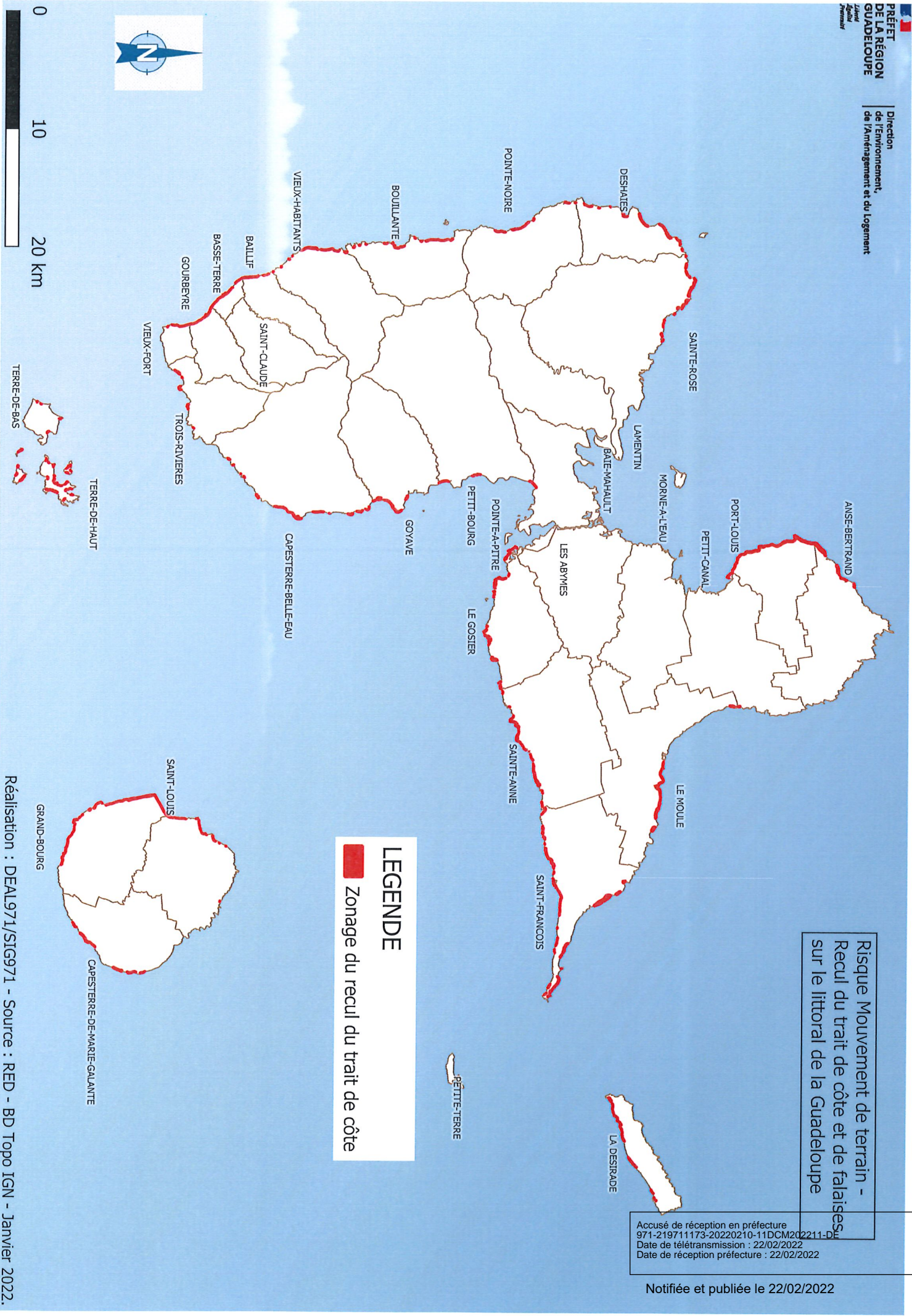
Pour extrait conforme  
Le Maire,



*Gabrielle LOUIS-CARABIN*  
Gabrielle LOUIS-CARABIN

Accusé de réception en préfecture  
971-219711173-20220210-11DCM202211-DE  
Date de télétransmission : 22/02/2022  
Date de réception préfecture : 22/02/2022

Notifiée et publiée le 22/02/2022



Risque Mouvement de terrain -  
Recul du trait de côte et de falaises  
sur le littoral de la Guadeloupe

**LEGENDE**  
■ Zonage du recul du trait de côte

Accusé de réception en préfecture  
971-219711173-20220210-11DCM202211-DE  
Date de télétransmission : 22/02/2022  
Date de réception préfecture : 22/02/2022

Notifiée et publiée le 22/02/2022